



PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

**Direction du pilotage interministériel et des moyens
Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques**

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS AU PUBLIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2014-170-0010 du 19 juin 2014

Le public est informé que la société SUN BOIS, dont le siège social est situé ZI 4 rue Marcel MARTEAU 28310 JANVILLE, est autorisée à exploiter une installation de fabrication en grandes séries de produits en bois pour l'habitat, le jardin, les sports et les loisirs, ainsi qu'une unité de traitement pour la préservation du bois sur le territoire de la commune de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, 70 rue Puits Charles, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants principaux suivants :

- VU le Code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU le récépissé de déclaration du 16 avril 2012 antérieurement délivré à la société SUN BOIS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE,
- VU la demande présentée le 20 février 2013 et complétée en dernier lieu le 2 septembre 2013, par la société SUN BOIS, dont le siège social est situé ZI 4 rue Marcel MARTEAU 28310 JANVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication en grandes séries de produits en bois pour l'habitat, le jardin, les sports et les loisirs, ainsi qu'une unité de traitement du bois par imprégnation dans un autoclave, sur le territoire de la commune de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, à l'adresse suivante : 70 rue Puits Charles,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU la décision en date du 22 octobre 2013 du président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation d'un commissaire-enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de trente-neuf jours, du 16 décembre 2013 au 23 janvier 2014 inclus sur le territoire des communes de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, LA MARCHE, VARENNES-LES-NARCY, MESVES-SUR-LOIRE (Nièvre) et LA CHAPELLE-MONTLINARD et HERRY(Cher),
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes et de publication de l'avis au public,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, VARENNES-LES-NARCY, MESVES-SUR-LOIRE (pour la Nièvre), LA CHAPELLE-MONTLINARD ET HERRY (pour le Cher),
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

.../...

- VU le rapport et les propositions en date du 7 mai 2014 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis en date du 21 mai 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU le projet d'arrêté porté le 3 juin 2014 à la connaissance du demandeur,
- VU le courrier du demandeur en date du 10 juin 2014 précisant qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande susvisée présentée le 20 février 2013 et complétée en dernier lieu le 2 septembre 2013, par la société SUN BOIS, apparaît suffisante tant sur le fond que sur la forme, en regard des dispositions du code de l'environnement et des textes pris en application,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les aménagements et investissements en matière de traitement des eaux, de traitement des rejets atmosphériques, de gestion des déchets, de réduction d'émissions sonores, etc., prévus par l'entreprise sont de nature à réduire les impacts des activités projetées,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la surveillance des rejets de l'établissement et des niveaux sonores, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'agencement des installations et des stockages et les moyens de prévention et de lutte contre les incendies permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT à l'issue de la procédure engagée que les dangers ou inconvénients des installations, tels que définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Cet arrêté sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre - Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques ainsi qu'à la sous-préfecture de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ainsi qu'à la mairie de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public pendant un mois.

Cet extrait est consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante <http://www.nievre.gouv.fr>